

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/FICS 02/7
Janvier 2002

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dixième session

Brisbane (Australie), 25 février – 1^{er} mars 2002

Avant-projet de révision des directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995)

(À l'étape 3)

Les gouvernements et organisations internationales qui souhaiteraient faire des commentaires sur le sujet traité ci-dessous sont invités à les adresser **avant le 18 février 2002** à : Codex Australia, Agriculture, Fisheries and Forestry - GPO Box 858, Canberra ACT, Australie 2601 (téléfax : +61.2.62723103 ; E-mail : codex.contact@affa.gov.au) en envoyant une copie au Secrétaire, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (fax n° + 39.06.5705.4593; e-mail : codex@fao.org).

HISTORIQUE

1. À la 23^e Session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) qui s'est tenue à Rome du 28 juin au 3 juillet 1999, la délégation de la Belgique a fourni à la Commission des informations sur la contamination de volailles, de bovins et de porcins et des produits dérivés par la dioxine et des diphényles polychlorés (PCB). Cet incident avait engendré des craintes très répandues chez les consommateurs ainsi que d'importantes perturbations des échanges internationaux¹.

2. La Commission a noté que cet incident avait mis en évidence l'absence de conseils pertinents du Codex concernant la nature des mesures à appliquer à l'exportation et à l'importation dans de telles circonstances, tout en rappelant l'existence des Directives Codex concernant les *Échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995).

¹ ALINORM 99/37, paragraphe 235.

3. Le Secrétariat a suggéré que le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) envisage l'élaboration d'un projet de document d'orientation destiné à assister les pays membres dans de futures situations d'urgence analogues ².

4. À la 8^e Session du CCFICS, la délégation australienne a présenté un document de travail intitulé « *Directives de gestion des risques relatives aux situations d'urgence en matière de contrôle des aliments affectant le commerce international* ». Le Comité a accepté l'offre faite par l'Australie de réviser le document en vue de sa présentation à la prochaine réunion du CCFICS et a demandé que le document donne un aperçu des questions intervenant dans les situations d'urgence en matière d'aliments et que le document révisé examine la pertinence des actuelles *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995), ainsi que des textes apparentés afin de déterminer l'opportunité d'élaborer des directives complémentaires ³.

5. À de la 9^e session du CCFICS, la délégation australienne a présenté un document de travail révisé qui mettait en relief les travaux futurs éventuels concernant l'application de l'analyse des risques aux situations d'urgence en matière d'aliments et les échanges d'informations ; les modèles de plan d'urgence en matière d'aliments ; les niveaux (l'importance) de la distribution des aliments ; la réexportation des aliments vers des pays tiers ; et la communication entre les pays exportateurs et les pays importateurs.

6. Le Comité a convenu que, bien que les actuelles *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995) définissent un cadre général pour les échanges d'informations entre pays importateurs et exportateurs dans les situations d'urgence en matière d'aliments, elles avaient besoin d'être développées davantage. Le Comité a également noté que ce qui s'est passé dans certains pays à la suite de récentes situations d'urgence en matière de contrôle des aliments, telles que la contamination de certains produits d'origine animale par la dioxine et des diphényles polychlorés (PCB) ressemblant à la dioxine, montre que les informations ne sont toujours pas échangées au niveau officiel dans des délais conformes aux besoins des pays importateurs. Dans ces cas, les médias restent la principale source d'information pendant les premiers jours des situations d'urgence en matière d'aliments. Le Comité a également convenu que le texte ne se penchait pas suffisamment sur certaines autres questions, notamment : l'importance de l'analyse scientifique des risques dans les situations d'urgence en matière d'aliments ; l'examen du niveau de distribution des aliments une fois qu'ils sont entrés dans le pays importateur ; et la responsabilité du pays importateur lorsqu'il autorise la réexportation d'aliments faisant l'objet d'une situation d'urgence en matière de d'aliments.

7. Le Comité a convenu que ces questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen suffisant devaient être abordées dans le contexte d'une révision de CAC/GL 19-1995. Le Comité a accepté l'offre faite par l'Australie d'élaborer, avec l'aide du Japon, des Pays-Bas, des États-Unis et de la Commission européenne, des conseils en vue de l'extension de CAC/GL 19-1995 pour y inclure des éléments liés à une orientation générale et/ou des plans précis de contrôle d'urgence en matière d'aliments sur la base des discussions du Comité et des commentaires écrits soumis à l'examen du Comité lors de sa prochaine session ⁴.

² ALINORM 99/37, paragraphe 237.

³ ALINORM 01/30, paragraphes 70 – 72.

⁴ ALINORM 01/30, paragraphe 105.

8. À sa 49^e session, en septembre 2001, le Comité exécutif a donné son approbation à la progression de ces nouveaux travaux du CCFICS ⁵⁵.

EXAMEN

9. La délégation de l'Australie, en consultation avec les gouvernements du Japon, des Pays-Bas, des États-Unis et de la Commission européenne, a révisé les directives existantes concernant les *Échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995). Après avoir entrepris ces travaux, la majorité des membres du groupe de rédaction propose que le document soit réintitulé « *Directives pour les situations d'urgence en matière d'aliments mettant en jeu le commerce international* ». On trouvera ce document ci-joint, à l'annexe 1.

RECOMMANDATION

10. Il est recommandé que le Comité examine l'avant-projet de directives révisées et considère les modifications qui s'imposent.

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE D'ALIMENTS METTANT EN JEU LE COMMERCE INTERNATIONAL (À l'étape 3)

PRÉAMBULE

1. Les présentes directives remplacent, et élargissent le champ d'application des *Directives Codex pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995).

2. Aux fins des présentes directives, le terme « situations d'urgence en matière de contrôle des aliments » désigne des situations où il existe un risque clairement défini de graves effets néfastes à la santé liés à la consommation de certaines denrées alimentaires. Dans la plupart des cas, la nature de l'agent causant ces effets sur la santé sera connu (par exemple, un agent microbiologique ou chimique identifié). Il peut toutefois survenir des situations d'urgence où la consommation de certaines denrées alimentaires est liée à de graves effets sur la santé mais où l'agent causant ces effets n'a pas été identifié. Ces situations sont également prises en considération par les présentes directives.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE D'ALIMENTS

Nature du danger pour la santé

3. La nature du danger pour la santé doit être décrite clairement et brièvement. Si possible, l'agent (microorganisme, agent chimique, etc.) causant le danger pour la santé doit être

⁵ ALINORM 03/3, Annexe III.

identifié. Si, toutefois, il existe un lien évident entre la consommation d'un aliment et l'apparition de graves effets néfastes à la santé, il convient de signaler ce lien même si l'agent causant les effets n'a pas été formellement identifié.

Application de l'analyse des risques aux situations d'urgence en matière d'aliments et échanges d'informations

4. Sans perdre de vue le fait que les décisions de gestion des risques doivent être prises rapidement afin de protéger la santé et la sécurité publiques, l'analyse des risques doit être considérée avant tout comme un outil permettant de prendre une décision en connaissance de cause dans la gestion d'incidents de sécurité alimentaire. La procédure d'analyse des risques doit suivre une approche structurée comprenant les trois éléments de l'analyse des risques : l'évaluation, la gestion et la divulgation des risques. Le cadre de référence de l'analyse des risques a récemment été élaboré par la Commission du Codex Alimentarius au cours de l'élaboration de normes alimentaires⁶.

5. Un obstacle fréquent à l'application réussie des principes de l'analyse des risques dans les situations d'urgence en matière d'aliments est la transmission tardive de renseignements détaillés sur la situation par le pays exportateur aux pays importateurs. Dans ces circonstances, il peut arriver que les principales sources d'information dont disposent les pays importateurs sont des communications non confirmées, notamment des communiqués de presse et des notifications transmises par des pays tiers. Ce manque d'information rend difficile l'application d'une approche réellement fondée sur les risques et reposant sur des données probantes et il convient de veiller à ce que les mesures de gestion des risques ne soient pas disproportionnées par rapport au niveau de risque.

6. Dans les cas où il existe un manque d'information et une incertitude scientifique considérable dans l'évaluation des situations d'urgence en matière d'aliments, les mesures de gestion des risques pourront être appliquées provisoirement. Conscients de la nécessité d'appliquer l'analyse des risques dans la mesure du possible, les décisions provisoires en matière de gestion des risques prises dans ces circonstances devront recourir à l'expertise d'agents de contrôle des aliments qualifiés et expérimentés. Les pays importateurs doivent s'assurer que ces mesures provisoires de gestion des risques sont mises au point en temps utile, lorsque de nouvelles données sont disponibles.

7. Les pays doivent tenir leur public au courant des situations d'urgence en matière d'aliments.

Communication de l'information

8. Une communication efficace entre les pays exportateurs et tous les pays importateurs est essentielle pour garantir le succès et l'adéquation des mesures prises pour faire face aux nouvelles situations d'urgence en matière de contrôle des aliments. Il est dans l'intérêt tant des pays importateurs que des pays exportateurs qu'il y ait un rapide échange d'information dans les situations d'urgence en matière d'aliments. De cette façon, il est possible de réduire les risques pour la santé humaine, d'identifier rapidement les denrées alimentaires en question et de les retirer du marché. Cela évite également que des mesures injustifiées ne soient prises à l'encontre d'autres denrées alimentaires qui ne sont pas impliquées dans la situation d'urgence.

⁶ ALINORM 95/37, paragraphe 30

9. En cas de situation d'urgence en matière d'aliments, il est conseillé de communiquer téléphoniquement ou par télécopie afin que le service de liaison du pays en soit avisé promptement. Là où le premier contact se fait par téléphone, il convient de faire suivre des informations sous forme écrite, par exemple, télécopie ou message électronique. Le courrier électronique peut également remplacer le téléphone ou la télécopie si l'on sait que le destinataire vérifie régulièrement sa boîte aux lettres électronique.

10. Il existe une liste des services de liaison à contacter en cas de situation d'urgence en matière de contrôle d'importations alimentaires et d'échange de l'information⁷; une mise à jour est envoyée périodiquement aux gouvernements. Il incombe à tous les pays de fournir régulièrement au *Codex Contact Point for Australia* des informations actualisées concernant leur service de liaison, afin que la liste des services de liaison puisse être tenue à jour.

Responsabilités des pays exportateurs

11. Les autorités de contrôle des aliments doivent notifier promptement, par télécommunication, les autorités compétentes de tous les pays qui ont importé des denrées alimentaires affectées ou qui en sont les destinataires. Lorsque la situation d'urgence en matière d'aliments met en cause des aliments composés (par exemple, produit alimentaire transformé) contenant des ingrédients importés, les pays d'origine de ces ingrédients doivent également être notifiés dans tous les cas où il est possible que le danger pour la santé soit lié à ces ingrédients.

12. Les données les plus récentes, y compris les données scientifiques (par exemple, concentration des contaminants) et la liste des produits susceptibles d'être affectés, doivent être mises à la disposition de tous les pays importateurs en temps utile. Toutefois, comme il est notoire que l'information initiale est souvent incomplète, il incombe au pays exportateur de s'assurer que la communication initiale est complétée par une ou plusieurs autre(s) notification(s) à mesure que la situation évolue et que des informations plus détaillées sont divulguées.

13. Afin d'éviter les retards indus ou les incidences sur le commerce international, le pays exportateur doit promptement prendre contact avec tous les pays touchés lorsque la situation d'urgence en matière d'aliments est terminée. Ceci permettra aux autorités nationales des pays importateurs ou destinataires de lever les mesures d'urgence de gestion des risques frappant les futures importations en provenance du pays exportateur.

Responsabilités des pays importateurs

14. Lorsque les autorités de contrôle des aliments des pays importateurs détectent des problèmes lors du contrôle ou de la distribution d'importations alimentaires et qu'elles considèrent ces problèmes comme susceptibles d'indiquer l'existence d'une situation d'urgence en matière de contrôle des aliments, elles devront en informer promptement l'autorité compétente du pays exportateur.

⁷ La liste des services de liaison à contacter en cas de situation d'urgence en matière de contrôle d'importations alimentaires et d'échange des informations est tenue à jour par le Codex Contact Point for Australia, Agriculture, Fisheries and Forestry – GPO Box 858, Canberra, ACT 2601, Australie (E-mail: codex.contact@affa.gov.au)

15. Lorsqu'un aliment composé (par exemple, produit alimentaire transformé) est mis en cause par une situation d'urgence en matière d'aliments, les autorités compétentes des pays d'origine de ces ingrédients doivent également être notifiés, s'il est possible de les identifier et d'associer un danger pour la santé à ces ingrédients importés.

16. Les données les plus récentes, y compris les données scientifiques (par exemple, concentration des contaminants) et la liste des produits susceptibles d'être affectés, doivent être mises à la disposition du pays importateur en temps utile. La communication initiale doit être complétée par d'autres informations à mesure que la situation évolue et que des informations plus détaillées sont divulguées.

17. Il incombe également au pays importateur de s'assurer que ses mesures de gestion du risque sont proportionnelles au risque pour la santé et la sécurité publiques. Dès réception des informations du pays exportateur, il incombe au pays importateur de s'assurer que les principes de l'analyse des risques sont appliqués autant que faire se peut et que les mesures de gestion des risques mises en œuvre ne sont pas plus strictes qu'il n'est nécessaire pour assurer la protection de la santé et de la sécurité publiques.

18. Les options de gestion des risques ouvertes aux autorités réglementaires du pays importateur dépendront du niveau de distribution des produits affectés, ainsi que du temps qui s'est écoulé depuis l'arrivée des aliments et la première communication annonçant la situation d'urgence en matière d'aliments.

19. Les pays importateurs doivent s'assurer que leurs mesures de gestion des risques sont suffisamment souples pour pouvoir être modifiées en temps utile lorsque de nouvelles données sont fournies. C'est le cas notamment lorsque l'application originale des principes de l'analyse des risques à une situation d'urgence en matière d'aliments a été entravée par le manque d'informations pertinentes.

Niveau de distribution des aliments

20. En déterminant les mesures appropriées de gestion des risques à appliquer, les autorités de contrôle des aliments doivent tenir compte de la quantité des aliments concernés, du stade atteint dans leur distribution ainsi que du niveau (gros/détail) de leur distribution. Dans certains cas, il est possible que les aliments affectés ne soient pas entrés dans le pays importateur et, dans ce cas, les mesures de gestion des risques se concentreront sur les contrôles à l'importation et les essais sur ces aliments, le cas échéant. Dans d'autres cas, par contre, il est possible que les aliments soient entrés et aient été distribués dans le pays importateur. Dans ces cas, l'autorité de contrôle des aliments doit tenir compte du niveau auquel les aliments ont été distribués (gros, détail, consommateur), ce qui nécessitera éventuellement un rappel à un ou plusieurs de ces niveaux de distribution alimentaire.

21. Un rappel au niveau de la distribution de gros implique la récupération du produit auprès des grossistes, des centres de distribution et des importateurs. Un rappel au niveau de la distribution de détail implique la récupération du produit auprès des supermarchés, des épiceries, des hôpitaux, des restaurants et autres importants établissements de restauration, ainsi que des points de vente au détail, tels que les restaurants de plats à emporter et les magasins de produits diététiques. Un rappel au niveau du consommateur implique la récupération du produit auprès des consommateurs.

Réexportation de denrées alimentaires affectées par une situation d'urgence

22. Les denrées alimentaires interdites d'entrée dans un pays en raison de l'application de mesures appropriées de gestion des risques ou, dans certains cas, les denrées alimentaires rappelées après être entrées dans le pays importateur, peuvent être renvoyées dans le pays d'origine ou dans un pays tiers. Dans les deux cas, les autorités compétentes du pays vers lequel les denrées sont exportées doivent être notifiées. Lorsque les denrées sont réexportées vers un pays tiers, le motif de l'interdiction d'entrée ou du rappel doit être donné et son consentement de principe à recevoir les denrées doit être obtenu avant qu'elles ne soient expédiées. En cas de risque majeur pour la santé et la sécurité publiques, le pays importateur pourra envisager la destruction des aliments, plutôt que leur réexportation, afin d'éviter leur consommation éventuelle.

Rôle de la FAO et de l'OMS

23. Bien que les présentes directives portent avant tout sur les échanges d'informations entre les pays importateurs et les pays exportateurs, il convient de fournir, sur demande, des copies ou des résumés d'informations sélectionnées à la FAO, à l'OMS et aux autres organisations internationales afin de les aider à faire face aux situations internationales d'urgence en matière d'aliments. [Les renseignements concernant les bureaux des programmes spécifiques de la FAO et de l'OMS seront rajoutés plus tard.] Dans ces situations, la FAO et l'OMS seront peut-être en mesure de fournir des conseils et une assistance technique à un ou plusieurs des pays touchés ou non encore touchés,

PRÉSENTATION NORMALISÉE POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE D'ALIMENTS.

24. L'utilisation d'une présentation normalisée pour l'échange d'information est recommandé tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs. On trouvera une présentation-modèle pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière d'aliments à la Pièce jointe 1. Si d'autres présentations sont utilisées, il convient de veiller à ce tous les renseignements pertinents soient inclus et présentés clairement. Les éléments d'information les plus importants à prendre en considération sont passés en revue ci-dessous.

Nature du danger pour la santé

25. La nature du danger pour la santé doit être décrite clairement. Si possible, l'agent (microorganisme, agent chimique, etc.) causant le danger pour la santé doit être identifié. Si, toutefois, il existe un lien évident entre la consommation d'un aliment et l'apparition de graves effets néfastes à la santé, il convient de signaler ce lien même si l'agent causant les effets n'a pas été formellement identifié.

Précisions sur les denrées alimentaires concernées

26. Dans les cas où le danger pour la santé ou la sécurité est lié à une denrée ou des denrées précises, celle(s)-ci doit(vent) être identifiée(s) en détail conformément à la présentation-modèle jointe aux présentes directives, afin de faciliter l'identification et la localisation des denrées affectées. Dans d'autres cas où la contamination s'est propagée sur une zone étendue et affecte de nombreuses catégories différentes de denrées alimentaires, toutes les denrées affectées doivent être identifiées.

Mesures prises

27. Les mesures prises pour réduire et éliminer le danger doivent être décrites brièvement.

Elles comprendront, pour les denrées affectées, au moins les mesures suivantes :

- mesures prises pour identifier et empêcher la vente et (en pareil cas) l'exportation des denrées alimentaires ;
- mesures prises à la source pour empêcher d'autres problèmes ;
- identification des organismes chargés de superviser le rappel du marché détenant le produit ;
- supervision de son élimination définitive.

Service(s) de liaison en mesure de fournir des renseignements complémentaires.

28. Les organismes chargés de coordonner l'intervention doivent tenir les pays recevant les denrées alimentaires affectées au courant des mesures prises et fournir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone/télécopieur et l'adresse électronique des personnes ou des organisations en mesure de fournir des renseignements complémentaires sur le danger, les denrées alimentaires concernées, les mesures prises et autres renseignements pertinents.

MODÈLE DE PLAN D'URGENCE EN MATIÈRE D'ALIMENTS

29. Les pays importateurs doivent élaborer un plan national d'urgence en matière d'aliments définissant la procédure à suivre dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments. Ce plan doit tenir compte du fait que chaque situation d'urgence en matière d'aliments est différente et doit, par conséquent, être suffisamment souple pour permettre de faire face à chaque situation au cas par cas. Les principes et les éléments d'un plan générique pour faire face aux situations d'urgence en matière d'aliments sont énoncés à la Pièce jointe 2. Celle-ci est destinée à aider les gouvernements à élaborer des procédures à suivre en cas d'urgence en matière d'aliments.

PRÉSENTATION NORMALISÉE POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE D'ALIMENTS

1. Situations d'urgence

Ce qui suit est un aperçu de l'information fournie, lors de situations d'urgence en matière d'aliments, par les pays qui ont exporté un produit affecté ou potentiellement affecté vers d'autres pays susceptibles d'avoir reçu ce produit.

2. Nature du danger pour la santé

La nature du danger pour la santé doit être décrite comme il est indiqué sommairement ci-dessous :

- Contamination biologique/microbiologique (préciser l'organisme ou la toxine causant de l'inquiétude).
- Contamination chimique, par exemple, niveaux toxiques de résidus de pesticides, médicaments, produits chimiques industriels, contaminants de l'environnement.
- Contamination aux radionucléides (préciser le(s) radionucléide(s) causant de l'inquiétude).
- Autres dangers identifiés (par exemple, corps étrangers).
- Agent inconnu – préciser les effets néfastes graves liés à la consommation de denrées alimentaires spécifiées.
- Défauts de transformation/emballage, par exemple, traitement insuffisant d'un produit stérilisé en autoclave.

Dans ces deux cas, le danger précis et son niveau ou sa prévalence, sur la base des données disponibles, doivent être notifiés.

3. Identification des denrées alimentaires concernées

Les denrées alimentaires concernées doivent être décrites comme il est indiqué sommairement ci-dessous :

- Description et quantité du (des) produit(s), y compris marque, classement, méthode de conservation (réfrigéré/surgelé) ;
- Type et taille de l' (des) emballage(s) ;
- Identification du lot, y compris le code du lot et l'identification des derniers locaux où les denrées ont été emballées ou transformées ;
- Autres marques/cachets d'identification ;
- Précisions sur le conteneur et l'expédition ; et
- Nom et adresse du producteur, du fabricant, de vendeur ou de l'importateur, selon le cas.

Fournir, si possible, une illustration de la denrée alimentaire dans son emballage de gros et/ou de détail.

Donner également une indication de la distribution internationale du produit afin de permettre aux pays de déterminer rapidement s'ils ont des chances d'être touchés, et d'aider à localiser les denrées alimentaires affectées.

4. Mesures prises par le pays exportateur

Information sur les mesures prises (par exemple, rappel et/ou destruction des denrées incriminées, interdiction de vente de ces denrées dans certaines zones ou certains établissements.

- mesures prises pour identifier et empêcher la vente et l'exportation de ces denrées ;
- mesures prises à la source en vue d'empêcher d'autres problèmes;
- mesures prises pour rappeler des denrées des marchés, et de détenir et de rappeler des produits du marché ; et
- mesures prises en vue de leur élimination définitive.

5. Service(s) de liaison à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires

Coordonnées complètes, y compris : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone/télécopieur et l'adresse électronique de personnes ou d'organisations en mesure de fournir des renseignements complémentaires. Inclure également l'adresse du site Web si celui-ci est utilisé pour fournir des renseignements actualisés.

MODÈLE DE PLAN D'URGENCE EN MATIÈRE D'ALIMENTS

1. Un plan d'urgence en matière d'aliments doit incorporer les principes suivants :

- les mesures doivent être fondées sur une analyse scientifique des risques ;
- dans la mesure où le manque d'information et de fortes incertitudes scientifiques peuvent influencer l'évaluation des risques, les mesures de gestion des risques peuvent être appliquées provisoirement et modifiées en temps utile lorsque de nouvelles données sont disponibles.
- les mesures de gestion des risques mises en oeuvre sont le minimum permettant de garantir la protection de la santé et de la sécurité publiques, en vue d'éviter une perturbation non nécessaire du commerce ;
- la transparence entre les autorités des pays importateurs et exportateurs et les partenaires concernés doit être maximale ;
- la coopération entre les autorités des pays importateurs et exportateurs doit être pleine et entière, y compris en ce qui concerne les questions relatives aux échantillons/essais, à l'évaluation des données scientifiques et à la notification des risques ; et
- les mesures d'intervention doivent être passées en revue afin d'aider à mieux faire face aux urgences futures éventuelles.

2. Les modèles de plans d'urgence en matière d'aliments comprennent généralement les grandes phases suivantes :

- a) Délimitation du problème et collecte de renseignements
- b) Évaluation des risques
- c) Phase de gestion et de notification des risques
- d) Phase de mise en oeuvre et de réexamen

3. Délimitation du problème et collecte de renseignements

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Notification initiale déclenchant la mise en oeuvre de mesures d'urgence ;
- Collecte de renseignements sur le problème et communication avec le pays exportateur s'il y a lieu ;
- Identification du danger, y compris la détermination des denrées alimentaires affectées ;
- Quantification et/ou caractérisation du danger d'origine alimentaire si c'est possible ;
- Identification et notification des autorités nationales et réglementaires et des entreprises concernées ;
- Mobilisation d'une équipe nationale d'intervention ayant les compétences nécessaires pour faire face au danger alimentaire ;
- Collecte des données existantes en matière de suivi, de surveillance et de commerce, sur le danger alimentaire présenté par les denrées identifiées ;
- Obtention de renseignements sur les mesures de gestion des risques mises en place par le pays exportateur pour réduire le risque ; et

- Détermination des capacités d'analyse du danger alimentaire en laboratoire, le cas échéant.

4. Phase d'évaluation des risques

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Confirmation de l'identification du danger. Contaminant présumé identifié et niveaux caractérisés/quantifiés de manière indépendante.
- Caractérisation du danger en vue d'évaluer la nature des effets néfastes liés aux agents biologiques, chimiques et physiques susceptibles d'être présents dans les denrées alimentaires ;
- Évaluation de l'exposition, le cas échéant, par exemple, pour les résidus de produits chimiques dans les aliments ; et
- Caractérisation des risques fondée sur l'identification du danger, la caractérisation du danger et l'évaluation de l'exposition. Cette caractérisation devrait permettre d'évaluer les effets néfastes que pourrait subir une population donnée, en tenant compte des incertitudes inhérentes à l'évaluation.

En entreprenant une évaluation des risques dans des situations d'urgence en matière de denrées alimentaires, il faut être conscient du fait qu'il y a parfois un manque d'information. Dans ces cas, sans perdre de vue la nécessité d'appliquer les principes essentiels de l'évaluation des risques dans la mesure du possible, il est possible que les mesures provisoires de gestion des risques dépendent de l'avis donné en connaissance de cause par des agents de contrôle des aliments qualifiés et expérimentés plutôt que d'une approche fondée sur l'évaluation officielle des risques.

Les pays doivent toutefois s'assurer que la phase d'évaluation des risques est réexaminée et que les mesures provisoires de gestion des risques sont mises au point en temps utile, lorsque de nouvelles données sont disponibles.

5. Phase de gestion et de notification des risques

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Examen par l'équipe nationale d'intervention des différentes politiques possibles en vue de déterminer les mesures de gestion des risques nécessaires. Le processus de gestion des risques doit s'appuyer sur la caractérisation des risques, établie sur la base de l'évaluation des risques, pour déterminer l'adéquation des mesures correctives ;
- Consultation avec le pays exportateur sur les mesures de gestion des risques jugées appropriées ; et
- Communication avec les importateurs, les autres partenaires commerciaux internationaux et les principales parties intéressées sur les mesures à appliquer.

6. Phase de mise en oeuvre et de réexamen

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Mise en oeuvre des mesures de gestion des risques par le pays importateur ;
- Notification, par les pays membres, de ces mesures à l'OMC s'il y a lieu ;

- Communication continue avec le pays exportateur afin de garantir un échange complet d'information ;
- Production de données d'essais ciblés, suivi et surveillance de routine pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion des risques ;
- À mesure que de nouvelles informations et données d'essais deviennent disponibles, révision régulière des mesures de gestion des risques mises en place et réexamen de l'évaluation des risques s'il y a lieu ;
- Retrait des mesures de gestion des risques une fois que le(s) problème(s) principal (principaux) à l'origine de la situation d'urgence en matière de sécurité alimentaire a (ont) été corrigé (s) et que l'efficacité des mesures a été démontrée ; et
- Évaluation du succès du plan d'urgence et des mesures de gestion des risques mis en œuvre.